



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT

CD : M. BADARELLI

Excusés : Mme HIEGEL,
M. RAMACKERS

PV du 15 mai 2025

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Homologation de tournois :

MNVDB FC

- U10/U11 : le jeudi 29 mai 2025
- U8/U9 : le samedi 31 mai 2025
- U12/U13 : le samedi 31 mai 2025

SACLAS MEREVILLE US

- U10/U11 : le samedi 14 juin 2025
- U12/U13 : le samedi 14 juin 2025
- U6/U7 : le dimanche 15 juin 2025
- U8/U9 : le dimanche 15 juin 2025

SO VERTOIS

- U10/U11 : le samedi 14 juin 2025
- U12/U13 : le samedi 14 juin 2025

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

« « « « « « « « « « « «



Match n° 29436960 du 26/01/2025

BENFICA YERRES 21 / ULIS CO 22 * U16 * D4/D

Reprise du dossier.

Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline.

Lecture de la feuille de match.

Courriel de BENFICA YERRES.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 15 mai 2025 à 18h00 :

Après avoir noté les absences excusées de :

Pour BENFICA YERRES :

- M. BARY John, éducateur
- M. BOUTINON John, arbitre assistant 1

Après avoir noté les absences non excusées de :

Pour ULIS CO :

- M. KIHINDOU Avdiel, éducateur
- M. LUKUSA Tshikote, dirigeant
- M. KRIMI Adem, arbitre assistant 2

Après audition de :

Pour BENFICA YERRES :

- M. VASCONCELOS Mario, Président
- M. RODRIGUES GONCALVES Joaquim, arbitre centre

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'arbitre de la rencontre confirme que le score de la rencontre a été inversé sur la tablette,

Considérant que l'arbitre confirme que le score de la rencontre était de 1 à 0 en faveur de BENFICA YERRES,

La Commission, après en avoir délibéré, déclare BENFICA YERRES vainqueur (3 pts, 1 but), ULIS CO (0 pt, 0 but).

Amende réglementaire de 75 € aux ULIS CO pour absences non excusées à une Commission.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 28598836 du 04/05/2025

VAL YERRES CROSNE 2 / EVRY FC 1 * Seniors * D1

Réception du courriel d'EVRY FC.

Cette confirmation de réserves est irrecevable, car reçue hors délai (le jeudi 8 mai 2025) (article 30.17 du RSG du DEF).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain :
VAL YERRES CROSNE 2 : (1 pt, 0 but)
EVRY FC 1 : (1 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à EVRY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 29683943 du 04/05/2025

PORT. RIS ORANGIS 21 / MONTGERON ES 21 * U18 * D3/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de BONDOUFLE AMC en date du 5 mai 2025 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur de MONTGERON ES, DOURAR Safir (licence n° 2547026652), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de MONTGERON ES suite à la demande du 07/05/2025.

Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur DOURAR Safir (licence n° 2547026652) a été suspendu par la Commission départementale de Discipline du DEF le 09/04/2025 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 14/04/2025,

Considérant que le club de MONTGERON ES n'avait pas de rencontre entre le 14/04/2025 et le 03/05/2025,

Considérant que le joueur du club de MONTGERON ES, DOURAR Safir (licence n° 2547026652) a participé à la rencontre citée en rubrique,



Considérant que le joueur DOURAR Safir (licence n° 2547026652) n'a pas purgé son match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à MONTGERON ES 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain aux PORT. RIS ORANGIS 21 (3 pts, 4 buts).

Amende de 45 € à MONTGERON ES pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur DOURAR Safir (licence n° 2547026652) à compter du 19/05/2025 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à MONTGERON ES

Crédit : 43,50 € à BONDOUFLE AMC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28608631 du 08/05/2025

EPINAY ATHLETICO FC 1 / ETAMPES FC 1 * Seniors * D2/A

Lecture de la feuille de match.

1/ Lecture de la réclamation du club d'ETAMPES FC en date du 11 mai 2025 sur la participation et la qualification du joueur d'EPINAY ATHLETICO FC, CORREIA El Hadji, susceptible d'avoir sa licence validée après le 31/01/2025 et de ne pas être qualifié pour participer à cette rencontre.

2/ Lecture de l'évocation du club d'ETAMPES FC en date du 11 mai 2025 sur la participation et la qualification du joueur d'EPINAY ATHLETICO FC, DORVIL Alexandre (licence n° 2328099909), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'EPINAY ATHLETICO FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 22 mai 2025 avant 12h00.

Match n° 28618711 du 10/05/2025

VAL YERRES CROSNE 21 / FLEURY 91 FC 22 * U14 * D1

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de VAL YERRES CROSNE sur la participation et la qualification des joueurs de FLEURY 91 FC, ASSAKA Noam, HAMMOUDA Mouhamed Yacine et CHRISTOPHE Kahys, susceptibles de ne pas être



licenciés / pas qualifiés au sein du club de FLEURY 91 FC à la date de la 1^{ère} rencontre et susceptibles d'avoir participé à une autre rencontre à la date initiale du match. Cette rencontre est un match à rejouer.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que le match en rubrique est un match à rejouer du 03/05/2025,

Considérant l'article 20.2.3 du RSG du DEF : un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, les joueurs ASSAKA Noam, HAMMOUDA Mouhamed Yacine et CHRISTOPHE Kahys étaient qualifiés à la date du 10/05/2025 pour participer à cette rencontre,

Dit que le club de FLEURY 91 FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.12 du RSG du DEF,

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

VAL YERRES CROSNE 21 : (0 pt, 0 but)

FLEURY 91 FC 22 : (3 pts, 3 buts)

Débit : 43,50 € à VAL YERRES CROSNE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Le Secrétaire
Laurent BOCCARD

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.